

|||||

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE



SEANCE DU JEUDI 20 OCTOBRE 2022

Délibération : N° CR/22-1151-1

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du jeudi 20 octobre 2022, à l'espace Régional du Raizet, salle 2, en présentiel et par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du conseil régional de Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

Mme Chantal LERUS, Mme Magaly MARCIN, M. Loïc MARTOL, M. Ary CHALUS, M. Jean BARDAIL, M. Camille PELAGE, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Jean-Claude NELSON, M. Philippe DEZAC

Nombre de présents : 9

Etaient représentés, les conseillers :

Mme Josette BOREL-LINCERTIN, Mme Marie-Luce PENCHARD, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO

Nombre de représentés : 4

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE**



SEANCE DU JEUDI 20 OCTOBRE 2022

Délibération : N° CR/22-1151-1

Direction Générale	DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
Direction	Direction fiscalité indirecte
Objet	Exonération d'octroi de mer pour l'importation de biens destinés à toute personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256A du code général des impôts

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE GUADELOUPE DÉCIDE

Rapport N° : **CR/22-1151**

Délibération N° : **CR/22-1151-1**

Avis de la Commission Ad'hoc Octroi de mer du 26/09/22 : Favorable

- Vu le code général des impôts, notamment l'article 256 A ;
- Vu la loi modifiée n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, notamment le 1^o de l'article 6 ;
- Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;
- Vu l'arrêté conjoint du ministre chargé des outre-mer et du secrétaire d'état chargé du budget en date du 16 juin 2016, modifié par l'arrêté du 12 octobre 2018, relatif aux modèles de déclarations et d'attestations et aux conditions et modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 15 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 ;
- Vu la délibération cadre n° CR/18-1507 du 28 décembre 2018 portant adoption du guide de procédures relatif notamment aux exonérations d'octroi de mer ;
- Vu la délibération n° AP/22-17 du 30 juin 2022 portant adoption du dispositif d'exonération d'octroi de mer à l'importation pour 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la commission ad hoc octroi de mer du 26 septembre 2022 ;
- Considérant la nécessité de promouvoir les activités économiques, de permettre le maintien et le développement de l'emploi,
- Considérant la nécessité d'assurer le développement économique et de maintenir la cohésion sociale dans la région,

Considérant qu'il s'agit d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de divers biens destinés à toute personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts, relevant de secteurs éligibles à la délibération cadre n° CR/18-1507 du 28 décembre 2018 susvisée,

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional et après en avoir délibéré,

- D E C I D E -

Article 1 : Sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée, d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de biens destinés à toute personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts, dans les secteurs présentés dans les tableaux ci-après :

Code NC	Désignation des marchandises	Secteur d'activité	Code NAF
8418 50 11	Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques (avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé) ; pour produits congelés		
8418 50 90	Autres meubles frigorifiques		
8418 69 00	Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid ; pompes à chaleur ; autres		
8419 89 98	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 8514), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation ; autres appareils et dispositifs ; autres ; autres	Fabrication de glaces et sorbets	10.52Z
8438 10 10	Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie		
8716 40 00	Autres remorques et semi-remorques		
9027 89 90	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose) ; microtomes ; autres instruments et appareils ; autres ; autres		

Code NC	Désignation des marchandises	Secteur d'activité	Code NAF
8464 20 19	Machines à meuler ou à polir ; pour le travail du verre ; autres	Façonnage et transformation du verre plat	23.12Z
8428 39 90	Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises ; autres ; autres	Fabrication de portes et fenêtres en métal	25.12Z

- Article 2 : Les produits concernés restent soumis à l'octroi de mer régional au taux de 2,5 % (*article 37 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée*).
- Article 3 : Cette délibération est applicable jusqu'au 31 octobre 2023.
- Article 4 : L'administration des douanes assure le contrôle, la perception, le suivi et l'instruction des opérations visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée.
- Article 5 : Les bénéficiaires des exonérations édictées par la présente délibération doivent produire à l'appui des déclarations en douane l'attestation d'exonération d'octroi de mer prévue par l'article 5 du décret n° 2015-1770 du 26 août 2015 et l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juin 2016 susvisé.
- Article 6 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le directeur régional des douanes, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20221020-lmc141054-DE-1-1
Date de télétransmission : 28/10/2022
Date de réception en préfecture : 28/10/2022

Fait à Basse-Terre, le 20/10/2022
Le président du conseil régional

Ary CHALUS



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).